

K. (n^{os} 1 et 2)

c.

UIT

(Recours en interprétation)

138^e session

Jugement n^o 4907

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4568, formé par M. E. K. le 4 janvier 2023;

Vu le recours en interprétation du jugement 4584, formé par le requérant le 6 mars 2023;

Vu le recours en interprétation du jugement 4569, formé par le requérant le 30 mars 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a formé des recours en interprétation des jugements 4568 et 4569, prononcés le 6 juillet 2022, et 4584, prononcé le 1^{er} février 2023. Dans les jugements 4568 et 4569, le Tribunal avait rejeté, respectivement, un précédent recours en interprétation et un recours en révision introduits par l'intéressé, visant le jugement 4440. Ce dernier jugement avait été rendu sur le recours en révision que le requérant avait formé contre le jugement 4370 relatif à sa première requête, dans laquelle il contestait la décision de l'organisation de le

mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017. Dans le jugement 4584, le Tribunal avait rejeté sa deuxième requête, dans laquelle il demandait l'annulation du concours organisé pour pourvoir le poste qu'il occupait jusqu'à son départ à la retraite.

2. Le requérant a demandé la récusation, dans toutes les affaires le concernant, du juge présidant la formation de jugement chargée de statuer sur les présents recours. Le Tribunal estime toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement 4584, au considérant 2, qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

3. Les trois recours en interprétation précités concernent des jugements se rapportant à des affaires connexes et reposent sur une argumentation similaire. Il y a lieu, dès lors, de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul et même jugement.

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal – qui, contrairement aux affirmations du requérant formulées dans son recours en interprétation du jugement 4568, n'a fait l'objet d'aucun revirement dans le jugement 3271 auquel il se réfère – et comme cela a été rappelé dans le jugement 4568 lui-même, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.

5. En l'espèce, les dispositifs des jugements 4568, 4569 et 4584 sont respectivement libellés comme suit: «[l]e recours en interprétation est rejeté», «[l]e recours en révision est rejeté» et «[l]a requête est rejetée». Contrairement à ce que soutient le requérant, ils ne présentent pas la moindre ambiguïté ou incertitude et ne requièrent donc aucune interprétation de la part du Tribunal. Les arguments soulevés par l'intéressé au soutien de ses recours, qui se rapportent en réalité aux motifs de ces jugements, sont inopérants et ne peuvent ainsi qu'être rejetés.

6. Il résulte de ce qui précède que les recours en interprétation formés par le requérant s'avèrent manifestement irrecevables et doivent, en conséquence, être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en interprétation sont rejetés.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER